

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 octobre 2004

dans l'affaire C-193/03 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Stuttgart): Betriebskrankenkasse der Robert Bosch GmbH contre Bundesrepublik Deutschland ⁽¹⁾

(Sécurité sociale — Remboursement de frais médicaux exposés dans un autre État membre — Article 34 du règlement (CEE) n° 574/72 — Caisse de maladie appliquant une procédure simplifiée de remboursement intégral pour des factures d'un faible montant)

(2004/C 300/40)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-193/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Sozialgericht Stuttgart (Allemagne), par décision du 19 mars 2003, parvenue à la Cour le 9 mai 2003, dans la procédure Betriebskrankenkasse der Robert Bosch GmbH contre Bundesrepublik Deutschland, la Cour (sixième chambre), composée de M. A. Borg Barthet (rapporteur), président de chambre, MM. J.-P. Puissechot et S. von Bahr, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 34 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1399/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une pratique d'une caisse de maladie s'inscrivant dans le cadre de l'application d'une réglementation interne et consistant à rembourser intégralement les frais médicaux exposés par ses affiliés à l'occasion d'un séjour dans un autre État membre lorsque ces frais n'excèdent pas un montant de 200 DEM.

⁽¹⁾ JO C 200 du 23.8.2003

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 7 octobre 2004

dans l'affaire C-239/03: Commission des Communautés européennes contre République française ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution — Articles 4, paragraphe 1, et 8 — Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique — Article 6, paragraphes 1 et 3 — Défaut d'avoir adopté les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution massive et prolongée de l'étang de Berre — Autorisation de déversement)

(2004/C 300/41)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-239/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 4 juin 2003, Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valero Jordana et B. Stromsky) contre République française (agents: MM. G. de Bergues et E. Puisais) la cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, M. R. Schintgen (rapporteur), M^{me} R. Silva de Lapuerta, MM. P. Küris et G. Arestis, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne prenant pas toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution massive et prolongée de l'étang de Berre, et

— en omettant de tenir dûment compte des prescriptions de l'annexe III du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, signé à Athènes le 17 mai 1980, approuvé au nom de la Communauté économique européenne par la décision 83/101/CEE du Conseil, du 28 février 1983, par une modification de l'autorisation de rejets de substances relevant de l'annexe II du protocole à la suite de la conclusion de celui-ci,